

PREFECTURE DE LA DORDOGNE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Périgueux, le 13 janvier 2011

UNITE TERRITORIALE DE LA DORDOGNE

Nos réf. : CB/CB/UT24/0019/11

Vos réf. : Bordereau d'envoi du 28 décembre 2010
de la sous-préfecture de Nontron

Affaire suivie par : Claude BERNIER
claude.bernier@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 53 02 65 87 – Fax : 05 53 02 65 89

Fiches de suivi n° : 3250.520036.2A.1 et 3250.520036.1.2

L'inspecteur des installations classées

à

Services de l'Etat – Préfecture
Mission environnement installations classées
cité administrative
24024 – Périgueux Cedex

Objet : Réduction du nombre de parcelles autorisées suite à cessation d'activité dans une partie de la carrière à ciel ouvert de silice, sable et gravier, exploitée par la S.A.S. Imérys Céramics France, sur les communes de Saint-Jean de Côte et Saint-Pierre de Côte.

P.J. : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

**RAPPORT A LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES**
(article R.512-31 et R.512-33 du code de l'environnement)

I – HISTORIQUE – RAPPEL DU CONTEXTE

Par arrêté préfectoral n° 022104 du 10 décembre 2002, la S.A. Denain Anzain Minéraux, dont le siège social est situé 4 rue Vélasquez, 75008 Paris, a été autorisée à exploiter, pour une durée de 20 ans, une carrière à ciel ouvert de silice, sable et gravier sur le territoire des communes de Saint-Jean de Côte et Saint-Pierre de Côte, sur une surface ce 188ha 03a 55ca.

Par arrêté préfectoral n° 081329 du 11 juillet 2008, la S.A.S. Imérys Céramics France, site de Carrière de Boudeau, 24800 Saint-Jean de Côte, a été autorisée à exploiter ladite carrière en lieu et place de la société Denain Anzain Minéraux, dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'arrêté du 10 décembre 2002.

Le 24 décembre 2010, le directeur de la S.A.S. Imérys Céramics France, site de Carrière de Boudeau, a notifié auprès de monsieur le sous-préfet de Nontron l'arrêt des travaux d'extraction dans une partie de cette carrière, d'une surface totale de 15ha 33a 85ca, et la poursuite de l'exploitation sur toutes les autres parties déjà autorisées.

Une visite d'inspection sur le site, en date du 6 janvier 2011, a permis de constater que les conditions de remise en état des secteurs abandonnés respectaient les dispositions imposées par les arrêtés susvisés.

Copies : S.P. Nontron – dossier - chrono

II – ANALYSE ET PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Dans la mesure où les quantités maximales de matériaux extraits, les conditions d'exploitation et de remise en état final des parcelles sur lesquelles l'exploitation doit se poursuivre restent celles définies par l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2002, il convient de modifier la liste des parcelles sur lesquelles la carrière est autorisée et leur surface globale, qui sont indiquées à l'article 2 de cet arrêté préfectoral.

Les articles 1^{er} de cet arrêté et de l'arrêté du 11 juillet 2008, qui définissent les rubriques de classement des installations classées autorisées sur cette carrière, doivent également être modifiés dans la mesure où l'une de ces rubriques (la rubrique 2920, installations de compression) a été modifiée par le décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010.

Enfin, il convient de noter que les garanties financières imposées par l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2008 ont été constituées par un acte du 8 octobre 2008, qui expire le 10 juillet 2013.

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, l'inspection des installations classées propose de modifier le tableau de classement et le parcellaire autorisé de cette carrière pour tenir compte de la cessation partielle d'activité et de la remise en état des parcelles abandonnées.

III – CONCLUSION

Conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement et compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de se prononcer favorablement sur la demande de modification des parcelles autorisées pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de silice, sable et gravier exploitée par la S.A.S. Imérys Céramics France, site de Carrière de Boudeau, sur le territoire des communes de Saint-Jean de Côte et Saint-Pierre de Côte.

Au présent rapport est joint un projet d'arrêté rédigé en ce sens et sur lequel le pétitionnaire n'a émis aucune observation.

Vu et transmis avec avis conforme,
le chef de l'unité territoriale de la Dordogne
par intérim,



Didier GATINEL

L'inspecteur des installations classées,



Claude BERNIER